

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 du Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) et des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) gérés par l'ADSEA :

- le tarif applicable à compter du 1er octobre 2025 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département pour les mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) ;
- le tarif applicable à compter du 1er octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs bénéficiant des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens pour la période 2025-2028 daté du 20 février 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 26 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2025 du Foyer d'hébergement d'ANJOIGNY est autorisé à 1 872 941,00 €.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 582,00	1 976 028,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 650,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 796,96	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 872 941,00	1 976 028,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	103 087,96	

ARTICLE 2 : Les prix de journée hébergement applicable au **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** à compter du **1er octobre 2025** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **97,99 €** ;
- Hébergement temporaire : **97,99 €**.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er octobre 2025**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants bénéficiant des mesures du **SAJMT** est fixé à **29,41 €**.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal aux mesures du **Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT)** est fixée pour l'exercice 2025 à **66 644,00 €**.

ARTICLE 5 : Le versement de cette dotation au cours de l'exercice 2025 sera effectué par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le SAJMT. Le montant trimestriel s'élève à **16 661,00 €**.

ARTICLE 6 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice des articles 2 et 3 dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1er janvier** et ladite date d'effet.

ARTICLE 7 : A compter du **1er janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** est fixé à **105,32 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2025 pour l'hébergement permanent et temporaire.

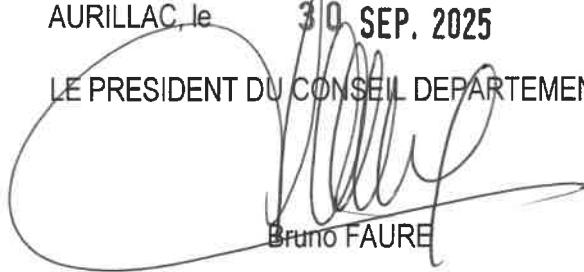
ARTICLE 8 : A compter du **1er janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif de la mesure **SAJMT** du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** pour les résidents des départements extérieurs est fixé à **31,60 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2025.

ARTICLE 9 : La base reconductible 2025 est fixée à **1 872 941,00 €**.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'ADSEA et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE